

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 septembre 2011

DÉLIBÉRATION n°2011-068

Nombre de membres
au Conseil municipal : 29
en exercice : 29
qui ont pris part à la
délibération : 27
Date de convocation :
06 septembre 2011

L'an deux mille onze, le 12 septembre à 19h00, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique à la mairie de Saint-Martin-le-Vinoux salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire Yannik OLLIVIER.

Présent(e) s : Yannik OLLIVIER, Maurice RAGOT, Luc MOREAU, Catherine LE BAS, Pierre TERRAËS, Yves PICHON, Mireille PERINEL, Angèle ABBATTISTA, Hervé POTHIER DENIS, Gérard GROSSE, Annick GAILLARD, Christine TULIPE, Michelle LAPRESA, Patricia OBEID, Christian GROS, Stéphanie COLPIN, Chantal BREBION, Pierre CLOS, Joaquin TORRES, André CONVERT, François TOURATIER, Florence LOMBARD, Gabriel JULLIEN

Représentés : Frédéric CALVO par Mireille PERINEL, Isabelle GULGLIELMO par Maurice RAGOT, Sophie FAUCON-BIGUET par Luc MOREAU, Jean Marc BRUEL par Gabriel JULLIEN

Absents : Jérôme MAGNIN, Kamel BOUZERARA

Conformément à la loi du 5 avril 1884, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. Patricia OBEID a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Rapporteur : Mireille PERINEL

**Objet : Finances - Taxe communale sur la consommation finale d'électricité
– Fixation du coefficient multiplicateur unique.**

Le rapporteur expose les dispositions des articles L.2333-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, autorisant le conseil municipal à fixer un coefficient multiplicateur unique, dans les conditions et limites prévues à ces mêmes articles, applicable au tarif de la taxe sur la consommation finale d'électricité.

Compte tenu de l'ancienneté de la délibération ayant par le passé instituée la taxe. Compte tenu que l'article 23 de la loi du 7 décembre 2010 a modifié le régime des taxes communales sur la consommation finale d'électricité afin notamment de les mettre en conformité avec la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Vu le taux de taxe de 8% dans l'ancien régime des taxes sur l'électricité,
Vu l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,
Vu les articles L.2333-2 à L.2333-5 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.3333-2 à L.3333-3-3 du général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

Décide de fixer le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2012 à 8,12.

VOTE : POUR : MAJORITE

5 ABSTENTIONS : André CONVERT, François TOURATIER, Florence LOMBARD, Gabriel JULLIEN, Jean Marc BRUEL

Pour extrait certifié conforme
au registre des délibérations,
le 13 septembre 2011

Acte certifié exécutoire depuis son
dépôt à la préfecture et sa publication

Le Maire

Yannik OLLIVIER